

Direction de la Stratégie

La Directrice générale

Direction départementale du Loiret

à

Affaire suivie par :

Monsieur le Président du Conseil de Surveillance
EHPAD du Centre Hospitalier de Sully-sur-Loire
15 avenue du petit parc
45600 SULLY-SUR-LOIRE

Secrétariat de la DD (ARS-DD45)

N/Réf : 2023-DS-460

V/Réf : vos courriels du 27 octobre 2023

Date : **27 DEC. 2023**

Lettre R.A.R. n° 2C 172 119 8222 3

Objet : 45_Sully-sur-Loire_ÉHPAD du Centre Hospitalier_contrôle du 17 avril 2023_notification décisions administratives définitives.

Monsieur le Président,

L'Établissement d'Hébergement pour Personnes Âgées Dépendantes (ÉHPAD) du Centre Hospitalier de Sully-sur-Loire situé 15 avenue du petit parc à Sully-sur-Loire (Loiret) a été contrôlé par mes services, à compter du 17 avril 2023, date de la demande de transmission des pièces sur l'outil « Collecte-pro ».

Le 27 septembre 2023, je vous ai fait part des mesures que j'envisageais de prendre sur la base du rapport remis par la mission de contrôle et je vous demandais alors de me faire part de vos observations sur celles-ci dans un certain délai.

Par courriel du 27 octobre 2023, vous me les avez adressées et elles ont fait l'objet d'une analyse interne, notamment par la mission de contrôle.

Vous y déclariez avoir procédé à la mise en œuvre de certaines de ces mesures correctives et vous en attestiez par l'envoi de preuves documentaires : j'en prends acte, étant précisé que la parfaite exécution de l'ensemble de ces mesures et leur maintien dans la durée relèvent de votre responsabilité, sous le bénéfice, par mes services, du suivi du contrôle.

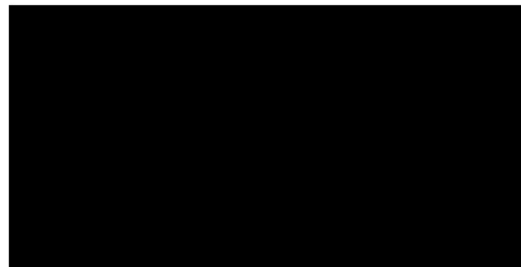
Au final, au regard de vos premiers éléments de réponses, incluant le cadencement de vos actions, et après les avoir mises à jour au vu de vos éléments de réponse, je confirme l'ensemble des mesures envisagées, à l'exception de celles déjà mises en œuvre, leur conférant ainsi la nature de décisions administratives définitives. Vous en trouverez la liste dans le tableau joint.

Dans le respect des échéances formalisées dans ce même tableau, vous voudrez bien adresser désormais aux services de la Direction départementale (cf. *supra* l'adresse électronique de son secrétariat) les preuves documentaires de la mise en œuvre des mesures, afin de permettre leur levée.

Par ailleurs, les informations relatives à la protection des données personnelles sont annexées au présent courrier.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma considération distinguée.

Pour la Directrice générale de l'ARS et par délégation,



Copie :

- Direction de l'établissement
- Conseil Départemental du Loiret

Dans le délai de deux mois à compter de sa notification à la personne bénéficiaire, la présente décision pourra faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Centre-Val de Loire et/ou d'un recours contentieux selon toutes voies de procédure devant le tribunal compétent par voie postale à l'adresse Tribunal Administratif d'Orléans, 28 rue de la Bretonnerie - 45000 ORLÉANS ou par voie électronique via l'application Télérecours : www.telerecours.fr.

MESURES ADMINISTRATIVES DÉCIDÉES PAR LA DIRECTRICE GÉNÉRALE DE L'ARS CENTRE-VAL DE LOIRE

RÉTABLISSEMENT DES GARANTIES NÉCESSAIRES À L'ACCUEIL DE PERSONNES ÂGÉES DÉPENDANTES

Nature des mesures, hors cas de l'urgence :

- « recommandation » : manquement à risque faible objet d'une remarque en l'absence de référence juridique
- « prescription » : risque avéré, latent, lié à un écart constaté ; écart = non-conformité à une référence juridique fixant une obligation de faire ou de ne pas faire
- « injonction » : risque patent, critique lié à un écart constaté ; doit être prévue par une mesure « lourde », fixée par la loi (exécution ordonnée, astreintes & sanctions financières, administration provisoire, suspension/cessation, action sur les autorisations,...) : exemples : art. L. 313-14 à -18 CASF, L6122-13 CSP.

ÉHPAD du Centre Hospitalier de Sully-sur-Loire (LOIRET)						
N°	LIBELLÉ	NATURE			JUSTIFICATIONS FORMELLES : lois et règlements, directives, recommandations professionnelles externes	ÉCHÉANCE
		RECOMMANDATION	PRESCRIPTION	INJONCTION		
01	GOUVERNANCE					
011	Justifier de locaux dédiés à l'accueil de jour		+		Circulaire DGCS/SD3A n°2011-44 du 29 novembre 2011 relative aux modalités d'organisation de l'accueil de jour	Sans objet (réalisé)
012	- Élaborer un projet de service, avec validation des instances : - spécifique au PASA, - spécifique à l'UHR. - Élaborer un projet de service, avec validation des instances - spécifique à l'hébergement temporaire.		+		Article D312-155-0-1 du CASF Article D312-155-0-2 du CASF Article D312-9 du CASF	Sans objet (réalisé) 4 mois
013	Disposer d'un organigramme nominatif, à jour et daté		+		Circulaire DGAS/SD n°138 du 24 mars 2004 relative à la mise en place du livret d'accueil prévu à l'article L311-4 du CASF	Sans objet (réalisé)
014	Mentionner les liens hiérarchiques et fonctionnels sur l'organigramme	+				Sans objet (réalisé)
015	Disposer d'un plan bleu complet, spécifique à l'établissement, objet d'une concertation interne, révisé annuellement			+	Article D312-160 du CASF	Sans objet (réalisé)

ÉHPAD du Centre Hospitalier de Sully-sur-Loire (LOIRET)

N°	LIBELLÉ	NATURE			JUSTIFICATIONS FORMELLES : lois et règlements, directives, recommandations professionnelles externes	ÉCHÉANCE
		RECOMMANDATION	PRESCRIPTION	INJONCTION		
02	FONCTIONS SUPPORT					
021	- Pour le PASA et l’UHR : - disposer d’un temps de psychologue dédié - Pour le PASA et l’UHR : - assurer une présence d’un ASG		+		Article D312-155-0-1 du CASF Article D312-155-0-2 du CASF	6 mois Sans objet (réalisé)
022	Justifier la qualification des personnels soignants, y compris vacataires		+		Article L312-1 du CASF	Sans objet (réalisé)
023	- Former les personnels intervenant au PASA à la prise en charge des maladies neurodégénératives - Former les personnels intervenant à l’UHR à la prise en charge des maladies neurodégénératives		+		Article D312-155-0-1 du CASF Article D312-155-0-2 du CASF	Sans objet (réalisé) 12 mois
03	PRISE EN CHARGE					
031	Élaborer un projet d’accompagnement personnalisé pour chaque résident			+	Article L311-3 7° du CASF Article D312-155-0 3° du CASF	12 mois
032	Mettre en place une commission de coordination gériatrique et prévoir une réunion <i>a minima</i> annuelle		+		Article D312-158 3° du CASF	12 mois
033	Formaliser, par une convention, un partenariat avec un établissement de santé disposant d’un service d’urgence		+		Article D312-155-0 5° du CASF	Sans objet (réalisé)

ANNEXE 1 : PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES

Pour mener à bien ses missions de contrôle et d'inspection, l'Agence Régionale de Santé Centre-Val de Loire procède à un traitement en application des dispositions inscrites à l'article 6-1 c) du Règlement général sur la protection des données (RGPD) du 27 avril 2016.

Dans ce cadre, les données collectées sont communiquées aux membres des équipes d'inspection et de contrôle, à la Mission Inspection Contrôle ainsi qu'aux personnes (internes ou externes à l'ARS) en charge de gérer leurs suites. En tant que de besoin, elles peuvent être communiquées aux Ordres professionnels et aux Procureurs de la République.

Elles sont conservées 10 ans au regard de leur caractère et de leur spécificité et font l'objet d'un versement aux archives départementale à échéance de ce délai.

De plus et conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, au RGPD et dans les conditions prévues par ces mêmes textes, les personnes dont les données personnelles font l'objet d'un traitement disposent d'un droit d'accès, de rectification, de modification des données les concernant, dont le site de la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés (CNIL) en donne le détail : <https://www.cnil.fr/fr/les-droits-pour-maitriser-vos-donnees-personnelles>

Toute demande d'exercice de ces droits ou toute question relative au traitement des données est à effectuer auprès du Responsable des traitements ou de la Déléguée à la Protection des Données (DPO) de l'ARS Centre-Val de Loire :

Par courriel :

ARS-CVL-RGPD@ars.sante.fr

A défaut, par courrier :

Déléguée à la protection des données
Secrétariat Général
ARS Centre-Val de Loire
131 rue du faubourg Bannier – BP 74409
45044 ORLEANS Cedex 1

Toute demande de réclamation est à adresser auprès de la CNIL : <https://www.cnil.fr/fr/adresser-une-plainte>